



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 janvier 2021
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 22 janvier 2021, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de l'Inde sur l'application de la résolution [1533 \(2004\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 janvier 2021 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Inde sur l'application de la résolution 1533 (2004)
du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement indien a publié au Journal officiel de l'Inde une ordonnance datée du 5 septembre 2016 et portant sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo¹. Cette ordonnance vise à intégrer dans le droit interne indien les sanctions que le Conseil a imposées à la République démocratique du Congo par ses résolutions 1493 (2003), 1533 (2004), 1552 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005), 1649 (2005), 1654 (2006), 1698 (2006), 1768 (2007), 1771 (2007), 1799 (2008), 1804 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012) et 2136 (2014).

Embargo sur les armes

L'ordonnance empêche la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis le territoire indien ou par les nationaux indiens, ou au moyen de navires battant pavillon indien ou d'aéronefs immatriculés en Inde, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

Interdiction de voyager

L'ordonnance empêche l'entrée ou le passage en transit sur le territoire indien de toute personne désignée par le Comité, mais n'oblige pas l'État indien à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

Gel des avoirs

L'ordonnance prévoit le gel de tous les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire indien qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes désignées par le Comité ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de ces personnes, ou de tout individu agissant pour leur compte ou sur leurs ordres. Elle interdit également aux nationaux indiens ou toute personne se trouvant sur le territoire indien de mettre à la disposition des personnes ou entités désignées par le Comité des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit. Des dérogations sont prévues conformément aux résolutions susmentionnées.

¹ Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2016/171644.pdf>.